



MAIRIE DE COUBERT

77170 BRIE-COMTE-ROBERT

Téléphone : 407-71.20

Le

197

A R R E T E

Concernant la réglementation de la Vente du MUGUET

NOUS, Maurice GILLET, Maire de COUBERT

- VU le décret 57-657 du 22 Mai 1957 modifié et complété constituant le Code Municipal, notamment l'article 97
- CONSIDERANT que dans l'intérêt général, il est du devoir de l'Administration Municipale de régler la vente du Muguet sur la Voie Publique à l'occasion du 1^{er} MAI afin de sauvegarder :

- 1°-La sécurité de la Voie Publique
- 2°-La sûreté et la commodité de passage dans les rues, places ou promenades dépendant du Domaine Public
- 3°-La tranquillité publique en évitant que les passants ne soient importunés par les sollicitations des vendeurs

A R R E T O N S

=====

MA
IRE

Signature
numérique de
MAIRE
ID : CN =
MAIRE, C = FR,
O = MAIRIE, OU
= secretariat
Date :
2004.08.19
16:26:59 +0200

Article 1er - la vente ambulante du muguet des bois dit muguet sauvage n'est autorisé sur le territoire de COUBERT, que pendant la journée du 1^{er} MAI, à l'exclusion de tout autre jour .

Article 2 - Toute installation fixe (bancs, tables, etc ...) sur le domaine public communal est interdite, ainsi que l'utilisation de voitures, poussettes, voitures d'enfants et de tous véhicules en général

Article 3 - Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces etc....

Article 4 - Les vendeurs ne peuvent s'installer à moins de 40 Mètres des boutiques de fleuristes.

Article 5 - Le muguet devra être vendu exclusivement en l'état sans vannerie, ni poterie, cellophane ou papier cristal

Article 6 - Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Brie Comte Robert, Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de MELUN, Monsieur le Gardien-Champêtre de COUBERT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à COUBERT le 25 Avril 1978

Le Maire

